

**Sujet : Commentaires de la Ville de Montréal dans le cadre des consultations sur les modifications proposées aux exigences de dépôt relatives à la gestion des situations d'urgences du *Guide de dépôt***

La Ville de Montréal a pris connaissance des modifications proposées et suite à l'analyse constate que :

- Pour les nouvelles installations assujetties, la nécessité de consulter, durant le processus de demande, les organismes et organisations pouvant devoir intervenir en cas d'urgence n'est pas automatique, mais sera établie d'après trois critères identifiés au document de modifications (p. 19), sans que la façon dont ces critères seront évalués ne soit spécifiée.
- Les ajouts effectués aux sections « Évaluation des effets découlant d'un accident ou d'une défaillance » et « Atténuation des effets potentiels découlant d'un accident ou d'une défaillance »<sup>1</sup> correspondent aux informations que la Ville de Montréal juge essentielles pour apprécier un projet. Cependant :
  - dans le cas des effets découlant d'un accident ou d'une défaillance, le niveau de détail à fournir sur les effets potentiels d'un accident ou d'une défaillance variera également en fonction de critères identifiés au guide, sans que la façon dont ces critères seront évalués ne soit spécifiée.
  - dans le cas de l'atténuation des effets potentiels, les modifications apportées à la section ne permettent pas de saisir si le demandeur devra expliquer comment il a pris en considération ou prendra en considération la liste des éléments mentionnés, ni le niveau de détails qui sera disponible lors des audiences.
- Le recours à des critères pour juger du niveau de consultation ou du niveau de détail, fait en sorte qu'il est difficile de saisir l'impact concret des modifications proposées aux exigences de dépôt.

Considérant ces éléments, la Ville de Montréal recommande à l'ONÉ de s'assurer que les modifications au *Guide de dépôt* entraînent :

1. Dans le cas de nouvelles installations, la consultation automatique des organisations et organismes pouvant devoir intervenir en cas d'urgence, afin de développer conjointement les procédures de mesures d'urgence et d'identifier les interactions possibles entre les manuels de la municipalité et de la société.

---

<sup>1</sup> Pages 33 et 35 du document des modifications

La consultation devrait également être obligatoire après l'acceptation du projet par l'ONÉ, afin de compléter le manuel de mesures d'urgence et que la mise en service de l'installation soit conditionnelle au dépôt du manuel de mesures d'urgence conforme incluant des « Plans particuliers d'intervention » pour chaque scénario de risque important ou élevé (ex. pour chaque cours d'eau). Ces plans permettent de raffiner l'intervention lors d'incidents sur des tronçons jugés très sensibles.

2. Le dépôt systématique des informations suivantes afin d'assurer des renseignements complets pour éclairer l'examen du projet, tant par l'Office que par les participants à l'audience :
  - analyses de risques identifiant le pire scénario et les autres scénarios plausibles de fuite en tenant compte de la conception, des caractéristiques des produits transportés, du fonctionnement de l'installation, des systèmes de contrôle, des travaux et des dangers naturels afin d'en évaluer les conséquences, incluant une modélisation des impacts pour (1) les scénarios d'ignition de matières inflammables et (2) la dispersion d'hydrocarbure en cas de fuite pour chaque cours d'eau traversé, en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau (température, courant, débit, etc.).
  - les informations de la section « Atténuation des effets potentiels découlant d'un accident ou d'une défaillance », particulièrement :
    - les mesures de planification de l'intervention particulière au projet, dont les plans d'intervention géographique, les délais d'intervention, y compris dans les endroits difficiles d'accès et dans des conditions météorologiques peu clémentes;
    - les mesures d'atténuation précises relatives au devenir et au comportement éventuel du produit. L'identification des mesures de réduction de risque doit illustrer des mesures optimales réduisant au minimum les risques d'un déversement, notamment les techniques de traverse de cours d'eau à proximité de grands centres urbains;
    - le personnel et le matériel d'intervention disponibles, ainsi que leurs capacités et leurs limites;
    - la sécurité du public au moyen d'un avis et de la planification de l'évacuation, ou d'autres moyens;
    - la formation et les exercices visant à guider la planification de l'intervention, notamment les dispositions et le financement entourant la formation des premiers intervenants et autres organisations;
    - la coordination des plans d'intervention en cas d'urgence de la société avec ceux des autorités fédérales, provinciales, municipales et autochtones, et la coordination du travail des agences d'intervention avec le système de gestion des incidents de la société.